

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE ROUSSILLON
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU

Avis public

Adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum pour le projet de règlement suivant :

- Second projet règlement numéro 229-2011-30 modifiant le règlement de zonage numéro 229-2011

1. Objet du projet et demandes de participation à un référendum

À la suite de la consultation écrite tenue entre le 21 mars et le 5 avril 2022, le Conseil municipal a adopté le second projet règlement numéro 229-2011-30 modifiant le règlement de zonage numéro 229-2011 lors de la séance ordinaire du 12 avril 2022. Le second projet de règlement numéro 229-2011-30 a pour objet de :

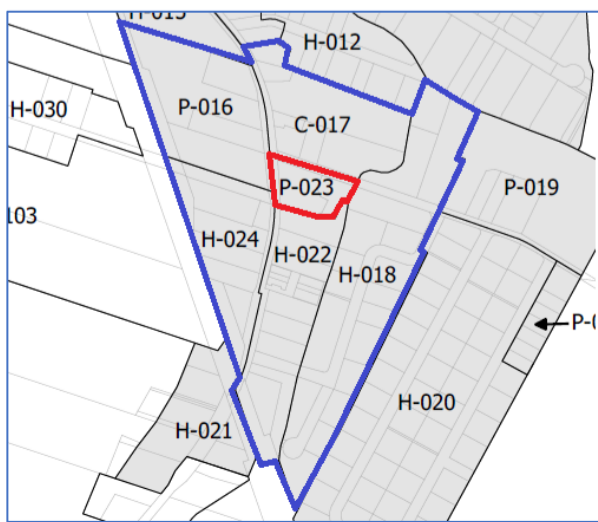
- 1) Retirer les usages du groupe Habitation des usages permis à l'intérieur de la zone P-023 ;
- 2) Agrandir la zone H-012 à même les zones H-14 et C-017 ;
- 3) Agrandir la zone P-023 à même la zone H-024.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones concernées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les dispositions susceptibles d'approbation référendaire contenue dans le second projet de règlement 229-2011-30 sont les suivantes :

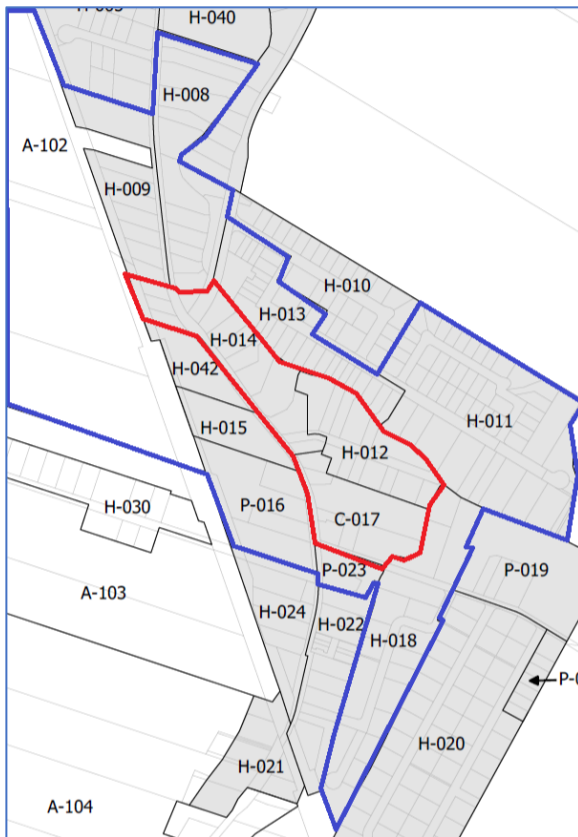
- 1) Retrait des usages de type Habitation à l'intérieur de la zone P-023 (article 3).

Une demande d'approbation référendaire pour cette disposition peut provenir des personnes intéressées de la zone P-023 ainsi que des zones contiguës C-017, H-018, H-022, H-024 et P-016. Les zones visées sont encadrées en rouge et les zones contiguës sont encadrées en bleu dans l'illustration ci-dessous.



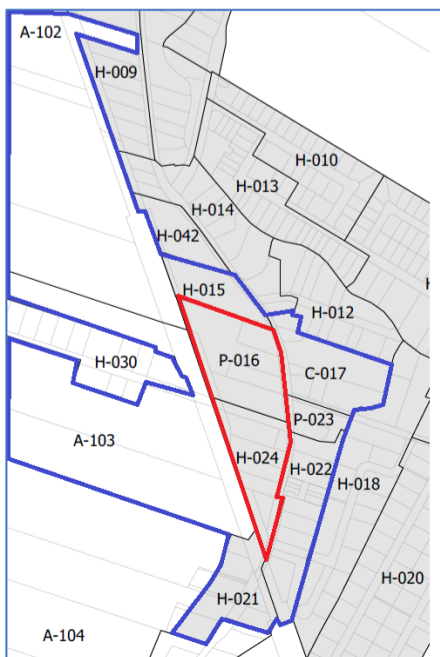
2) Agrandir la zone H-012 à même les zones H-014 et C-017 (article 4) ;

Une demande d'approbation référendaire pour cette disposition peut provenir des personnes intéressées des zones H-012, H-014 et C-017 ainsi que des zones contiguës A-102, H-008, H-009, H-011, H-013, H-015, H-018, H-042, P-016 et P-023. Les zones visées sont encadrées en rouge et les zones contiguës sont encadrées en bleu dans l'illustration ci-dessous. Pour la zone A-102, celle-ci s'étend au-delà de l'encadré bleu.



3) Agrandir la zone P-016 à même la zone H-024 (article 4) ;

Une demande d'approbation référendaire pour cette disposition peut provenir des personnes intéressées des zones H-024 et P-016 ainsi que des zones contiguës A-102, A-103, H-015, H-021, H-022, C-017 et P-023. Les zones visées sont encadrées en rouge et les zones contiguës sont encadrées en bleu dans l'illustration ci-dessous. Pour les zones A-102 et A-103, celles-ci s'étendent au-delà de l'encadré bleu.





2. Les zones concernées et contiguës

La délimitation précise de la zone concernée et contiguë est indiquée aux différents plans de zonage, lesquels sont disponibles sur demande au bureau municipal situé au 299, chemin Saint-Édouard, Saint-Mathieu durant les heures normales d'ouverture ou sur le site Internet de la municipalité

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement et précisément la disposition qui en fait l'objet;
- Indiquer la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau de l'Hôtel de Ville, situé au 299, chemin Saint-Édouard, Saint-Mathieu au plus tard le **2 mai 2022** à 16 h;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
- Identifier clairement les nom, prénom et adresse des signataires;
- Provenir de la zone concernée ou de toute zone contiguë à celle-ci.

4. Personnes intéressées

Est une personne intéressée

4.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 12 avril 2022 :

- Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande;
- Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.

4.2 Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 12 avril 2022:

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois;
- Avoir produit ou produire en même temps que la demande, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription sur la liste référendaire, le cas échéant.

4.3 Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 12 avril 2022:

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois;
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur



la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 12 avril 2022, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ;
- Avoir produit ou produire en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre, conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

5. **Absence de demandes**

Toute disposition du second projet qui n'aura pas fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. **Consultation du projet**

Le second projet de règlement numéro 229-2011-30 au bureau de l'Hôtel de Ville, situé au 299, chemin Saint-Édouard, Saint-Mathieu durant les heures normales d'ouverture ou sur le site Internet de la municipalité. Une copie peut être obtenue sans frais.

Avis public donné à Saint-Mathieu, ce 22 avril 2022

Joël-Désiré Kra
Directeur général et greffier-trésorier